

LA POLITIQUE SOCIALE ÉNERGÉTIQUE EN WALLONIE

Gaudier Lydie

En ces temps de crise, la « précarité énergétique » est devenue une problématique bien réelle, notamment en Wallonie. En cause ? De faibles revenus et des logements de mauvaise qualité énergétique mais aussi le coût de l'énergie et d'autres facteurs encore...

Le législateur wallon a mis en place un cadre et des règles destinés à protéger les utilisateurs vulnérables. Parmi les mesures développées : le compteur à budget.

La précarité énergétique

La définition politique de précarité énergétique a évolué au fil du temps. Les années '80, on a vu en France (notamment) qui se focalisait sur les aspects énergétiques uniquement au chauffage et utilisait le critère du revenu des ménages ou plus aux dépenses énergétiques. Ce critère ne prenait pas en compte le comportement des ménages qui ne consomment pas selon leurs besoins.

La notion a donc évolué et aux dépenses qui devaient être prises en compte pour atteindre un niveau de confort énergétique. En 2010, la France a encore élargi la définition pour tenir compte de toutes les dépenses énergétiques liées au logement (éclairage, etc.) et plus uniquement du chauffage du ménage.

Ampleur et causes de la précarité énergétique en Wallonie

La problématique de la précarité énergétique est multidimensionnelle. Les principales causes identifiées sont des revenus faibles et un logement de mauvaise qualité énergétique. Ces causes interagissent car on constate que les ménages précarisés sont également ceux qui ont accès aux logements de moins bonne qualité, que ce soit en termes de salubrité ou de performance énergétique.

Les autres facteurs sont le montant de la facture énergétique (hiver rigoureux ou doux), la composition de ménage, le fait d'avoir un accès à un logement toute la journée, etc.

Par ailleurs, la précarité énergétique est un problème qui a des conséquences nécessaires influe sur la santé mentale et physique, un emploi et donc d'avoir accès à de meilleurs services et à l'information nécessaire pour

Les groupes les plus à risque de précarité énergétique sont essentiellement les locataires, les familles monoparentales et les personnes isolées. La précarité énergétique peut être temporaire ou structurelle en fonction des situations.

En ce qui concerne la facture énergétique, le tableau ci-dessous montre que les dépenses énergétiques ne cessent d'augmenter, tant en valeur absolue qu'en pourcentage des dépenses annuelles totales des ménages. Pour les ménages aux revenus les plus bas, les dépenses énergétiques représentent une part sans cesse croissante du budget. Les revenus les plus faibles se trouvent également de plus en plus touchés de manière significative.

Belgique	Moyenne	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10
Dépenses moyennes totales	27.30	314.90	215.17	17.54	321.60	423.04	527.94	330.80	435.56	538.73	647.83
Revenu annuel max. par décile		9.415	12.175	14.919	17.837	21.552	25.697	30.699	337.47	348.56	0
Revenu annuel moyen du décile		6.525	10.88	13.55	16.39	19.61	23.54	28.19	33.86	42.34	281.74
Dépenses d'énergie (électricité, combustibles liquides et solides)	1.189	866	918	905	1.122	1.126	1.181	1.323	1.391	1.421	1.585
Part des dépenses énergies dans le total des dépenses	4,4 %	5,8 %	6,1 %	5,2 %	5,2 %	4,9 %	4,2 %	4,3 %	3,9 %	3,7 %	3,3 %
Part des dépenses énergies dans le total du revenu plafond du décile		9,2 %	7,5 %	6,1 %	6,3 %	5,2 %	4,6 %	4,3 %	3,7 %	2,9 %	
Part des dépenses énergies dans le total du revenu moyen du décile		13,3 %	8,4 %	6,7 %	6,8 %	5,7 %	5,0 %	4,7 %	4,1 %	3,4 %	1,9 %
Région wallonne	Moyenne	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10
Dépenses moyennes totales	26.59	514.18	213.45	517.09	319.17	621.59	326.99	730.90	135.16	636.06	051.43
Revenu annuel max. par décile		9.175	11.692	14.52	17.189	19.99	23.94	29.37	135.62	346.49	5
Revenu annuel moyen du décile		6.255	10.50	13.16	15.85	18.42	22.05	26.55	432.27	240.85	495.19
Dépenses d'énergie (électricité, combustibles liquides et solides)	1.247	899	983	1.024	1.080	1.162	1.293	1.345	1.436	1.470	1.663
Part des dépenses énergies dans le total des dépenses	4,7 %	6,3 %	7,3 %	6,0 %	5,6 %	5,4 %	4,8 %	4,4 %	4,1 %	4,1 %	3,2 %
Part des dépenses énergies dans le total du revenu plafond du décile		9,8 %	8,4 %	7,0 %	6,3 %	5,8 %	5,4 %	4,6 %	4,0 %	3,2 %	
Part des dépenses énergies dans le total du revenu moyen du décile		14,4 %	9,4 %	7,8 %	6,8 %	6,3 %	5,9 %	5,1 %	4,4 %	3,6 %	1,7 %

1999 (Source : pwpt Sandrine Meyer - INS, EBM, 2010 et calculs propres)

Belgique	Moyenne	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10
Dépenses moyennes totales	34.44	117.136	20.90	423.10	027.07	330.35	033.51	939.74	643.24	750.73	658.71
Revenu annuel max. par décile		13.38	17.22	20.76	24.67	29.40	35.52	741.89	949.80	964.66	4
Revenu annuel moyen du décile		10.05	15.32	18.98	22.63	27.04	32.38	938.46	045.56	756.12	289.59
Dépenses d'énergie (électricité, combustibles liquides et solides)	1.988	1.514	1.693	1.706	1.867	1.871	2.023	2.013	2.213	2.471	2.474
Part des dépenses énergies dans le total des dépenses	6 %	9 %	8 %	7 %	7 %	6 %	6 %	5 %	5 %	5 %	4 %
Part des dépenses énergies dans le total du revenu plafond du décile		11 %	10 %	8 %	8 %	6 %	6 %	5 %	4 %	4 %	
Part des dépenses énergies dans le total du revenu moyen du décile		15 %	11 %	9 %	8 %	7 %	6 %	5 %	5 %	4 %	3 %
Région wallonne	Moyenne	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9	D10
Dépenses moyennes totales	33.30	215.28	719.14	22.31	726.05	628.49	132.85	536.73	944.97	850.89	156.54
Revenu annuel max. par décile		13.014	16.35	219.88	322.90	027.53	933.30	239.56	448.34	760.40	3
Revenu annuel moyen du décile		9.08	14.75	18.08	21.23	25.18	30.37	736.67	044.07	553.55	490.58
Dépenses d'énergie (électricité, combustibles liquides et solides)	2.117	1.407	1.913	1.918	1.906	2.047	2.114	2.174	2.470	2.417	2.535
Part des dépenses énergies dans le total des dépenses	6,4 %	9,2 %	10,0 %	8,6 %	7,3 %	7,2 %	6,4 %	5,9 %	5,5 %	4,7 %	4,5 %
Part des dépenses énergies dans le total du revenu plafond du décile		10,8 %	11,7 %	9,5 %	8,3 %	7,4 %	6,3 %	5,5 %	5,1 %	4,0 %	
Part des dépenses énergies dans le total du revenu moyen du décile		15,5 %	13,0 %	10,6 %	9,0 %	8,1 %	7,0 %	6,0 %	5,6 %	4,5 %	2,8 %

2009 (Source : pwpt Sandrine Meyer - INS, EBM, 2010 et calculs propres)

En ce qui concerne le gaz et l'électricité, la facture annuelle, mais cette seule structurelle des prix, d'autant que la complexité ne met pas le consommateur en situation de pouvoir facilement comparer les prix.

Le chauffage représente environ deux tiers de la facture de chauffage et l'électricité spécifique.

Selon la CWaPE, qui est l'organisme de régulation des marchés de l'énergie, au début de l'année 2012, les prix de l'électricité (type Dc1) ont augmenté de 11,9% par rapport à la facture annuelle moyenne pondérée des fournisseurs désignés pour le type Dc1 en 2011. La hausse est due à l'augmentation des prix de l'énergie (+3,4%), du transport (+6,3%) et de la distribution (+1,9%), ainsi qu'à une moindre mesure des cotisations fédérales (+0,9%).

Les prix du gaz ont continué à croître en 2012. La facture annuelle de la moyenne pondérée des fournisseurs désignés pour le type D3 en 2012 est de 1653,5€ pour le mois de mai 2012, contre 1511,9€ en mai 2011. La hausse du montant de la facture totale (+9,2%) est due à l'augmentation des prix de l'énergie (+13,1%), de la distribution (+6,3%) et de la transmission (+4,9%), ainsi qu'à une moindre mesure, des cotisations fédérales (+0,3%).

Sources: rapport concernant l'analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) sur la période de janvier 2007 à juin 2012, CWaPE.

Politique wallonne en matière de lutte contre la précarité énergétique : le compteur à budget

Dans ce contexte de création de délégués à l'énergie, les directives européennes permettent aux États membres d'imposer, en vertu de la directive 2002/95/CE, un certain nombre d'obligations de services publics de l'énergie, de l'environnementale et sociale. Par ailleurs, un accord est intervenu le 15 juillet 2012 entre le Parlement et les États membres de l'Union européenne sur la directive 2012/27/UE sur l'énergie qui prévoit un renforcement des obligations des États membres en matière de rénovation énergétique des bâtiments.

En matière sociale, le législateur wallon a mis en place un cadre et des règles destinés à protéger les utilisateurs vulnérables par les décrets organiques de 2002 (gaz) et de 2008 (électricité) ainsi que par deux de leurs arrêtés d'exécution de 2008. Ces mesures ont pour objectif de limiter l'endettement des clients en difficulté de paiement mais aussi de les responsabiliser dans la gestion de leur dette et de leur consommation.

¹ Client type Dc1 = 3 500 kWh/an.

² Client-type D3 = 23 260 kWh/an.

³ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, JO de l'UE, L211 du 14/8/2009.

d'été. La solution privilégiée par la Région wallonne pour ce faire, est celle des compteurs à budget.

En pratique, le client reçoit un courrier de la GRD avec une facture de gaz et un compte à budget est envoyé avec une nouvelle échéance de 10 jours. Passé ce délai, le client est mis en demeure de payer endéans les 15 jours. Faute de quoi, le client est déclaré en défaut de paiement et le fournisseur peut alors demander au GRD (gestionnaire de réseau de distribution) de placer un compteur à budget au domicile du client. Le client doit continuer à se fournir en gaz et/ou en électricité mais d'un mode alternatif (par exemple un véhicule rechargeable). Il doit également contribuer à une partie des frais du placement du compteur à budget (100 € en électricité et 150 € en gaz), le solde étant à charge du client. Ce montant est intégré dans les coûts de distribution.

Une mesure de protection existe pour les clients dits protégés. Ce statut est défini au niveau national et la Région wallonne l'a quelque peu élargi. Le client protégé bénéficie d'un compteur à budget sans frais pour lui et de la fourniture au tarif social. Dans la cas de l'électricité à budget, est coupé le compteur de puissance permettant une fourniture minimale (200 W) si le client n'a pas les moyens de payer. En gaz, la fourniture est garantie pendant la période hivernale qui court de novembre au 15 mars mais elle doit faire l'objet d'un remboursement.

Environ 28 000 compteurs à budget ont été installés en Région wallonne, dont 20 000 pour des clients protégés. En Région flamande, environ 20 000 compteurs ont été placés dont 8 000 pour des clients protégés.

Quoique le compteur à budget soit souvent présenté comme une mesure de lutte contre le surendettement, il bénéficie surtout aux fournisseurs dont ils assurent les ventes.

Commentaires : les principaux problèmes posés par le système des compteurs à budget

• Les coupures et auto-coupures

Si le client n'accepte pas la pose du compteur à budget, le GRD se présente, il est purement et simplement privé de fourniture et ce pendant toute la saison. Le nombre de coupures légales est en augmentation constante, passant de 100 en 2006 à 700 en 2009.

Par ailleurs, le client équipé d'un compteur à budget se trouve en défaut de paiement en situation de coupure. Les données relatives aux coupures ne sont pas disponibles.

L'article 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule : « Chacun a le droit de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. (...) Ces droits comprennent notamment le droit à un logement décent ». La mise en œuvre de ce droit comprend des obligations pour les pouvoirs publics. Néanmoins, la solution du compteur à budget ne paraît pas adéquate.

- **Le coût pour la collectivité**

Le coût pour la collectivité de l'ensemble des placements et le rechargement des compteurs à soude, les tarifs de distribution s'élevait à 40 millions € pour l'électricité et 4,5 millions € pour le gaz. Ce coût n'est cependant pas pris en compte dans le budget de la Région Capitale qui applique une autre procédure faisant intervenir notamment le juge de paix en matière de conciliation.

- **Le caractère arbitraire de la mesure**

Un aspect choquant du système des compteurs de la fourniture d'énergie de chauffage est la possibilité de recours judiciaire pour le client comme c'est le cas en Région Capitale.

